RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT 2026 - 304

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES POUR DES TRAVAUX DE NUIT SUEZ N° 26 RUE DE L'HÔPITAL, RUE DE LA BONNETERIE RUE ROUGEMONT, RUE GEORGES POMPIDOU DU LUNDI 12 OCTOBRE 17 HEURES AU MARDI 13 OCTOBRE 2026 à 2 HEURES ET DU 13 AU 16 OCTOBRE 2026 EN JOURNÉE

Le maire de Tonnerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 relatifs aux bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DDAS/SE/2006/478 du 21 décembre 2006 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Yonne ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de M Loïck Maurice représentant l'entreprise SUEZ, agence Bourgogne Champagne à Sauvigny le Bois en date du 8 octobre 2026 sollicitant une dérogation pour effectuer des travaux nocturnes de réparations de réseaux d'eaux à l'aide d'un camion aspirateur rue de la Bonneterie, 26 rue de l'Hôpital, 8 rue Rougemont et 86 rue Georges Pompidou ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant que l'entreprise SUEZ doit procéder à des travaux urgents de réparation de réseaux d'eaux usées exigeant une interruption ou une perturbation majeure de la circulation des véhicules, cycles et motocycles en journée ;
Considérant qu'il est indispensable, pour des motifs de sécurité publique et de continuité de service, de réaliser ces interventions en période nocturne ;
Considérant la proximité des chantiers avec les riverains et la nécessité de concilier les besoins de travaux et la tranquillité publique ;
Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : Une dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au bruit est accordée à l'entreprise SUEZ.
L'entreprise SUEZ est autorisée à occuper le domaine public au n° 26 rue de l'Hôpital, n°21 rue de la Bonneterie, n°8 rue Rougemont et 86 rue Georges Pompidou :

- Dans la nuit du le 12 au 13 octobre 2026 de 17 heures à 2 heures, pour des travaux sur le réseau eaux usées eaux usées.

- Du 13 au 16 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures.

Article 2 : Ces autorisations nécessitent les dispositions suivantes :

- Circulation : La circulation se fait par alternat manuel pendant l'intervention de l'entreprise.
- Stationnement : Le stationnement est interdit dans les emprises des chantiers pendant toute la durée des travaux à tous les véhicules, cycles et motocycles sauf aux véhicules de secours et véhicules de l'entreprise.
- Piétons : Les piétons doivent emprunter le trottoir opposé des travaux.
- Sécurité : Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sous la responsabilité de la police municipale par le pétitionnaire.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable. Le demandeur s'engage à informer les riverains autour des chantiers avant le début effectif des travaux le lundi 12 octobre 2026.

Article 5 : L'entreprise SUEZ est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- U.T.I.,
- Sncf,
- Monsieur le président de la CCLTB,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 8 octobre 2026
Le Maire,
Cédric CLECH.

